RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

A.JAMES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 801 600 EUR.
SIEGE SOCIAL : 28 RUE DE LA LIBERATION 50370 BRECEY
327 834 214 RCS COUTANCES

S T A T U T S

Statuts mis à jour par Décisions de l'Associée unique en date du 14 octobre 2026.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

ARTICLE 1 - FORME

La SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES a été constituée initialement sous forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date, à Brecey, du 17 avril 1983.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2002.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 224-3 du Code de commerce; tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. JAMES.

Il est rappelé que la Société a eu pour dénomination sociale précédente SOCIETE ANONYME D'EXPLOITATION A. JAMES jusqu'au 9 juin 2000.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de scierie, charpente, couverture, maçonnerie,

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue de la Libération 50370 Brécey.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 250 000 F (38 112,25 €), le capital était alors divisé en 2 500 actions de 100 F (15,24 €).
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1988, le capital social a été porté à 1 250 000 F (190 561,27 €) par incorporation au capital de la somme de 1 000 000 F (152 449,02 €) prélevée sur la réserve générale. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté de 100 F (15,24 €) à 500 F (76,22 €).
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2000, le capital social a été porté à 6 559 570 F (1 000 000 €) par incorporation d'une somme de 5 309 570 F (809 438,73 €) prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en Euros ; l'augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des 2 500 actions, qui s'est trouvé porté à 400 €.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société JAMES ETUDES ET REALISATIONS en date du 30 juin 2008, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens apportés s'élevant globalement à 36 447 € ; à raison de la détention par la Société de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L. 236.11 du Code de commerce, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital.

- Par décisions en date du 28 février 2019, l'associé unique a décidé et constaté la réalisation d'une augmentation de capital à hauteur de 1.354.400 euros, afin de porter le capital de 1.000.000 euros à 2.354.400 euros.

- Par décisions des associés de la Société en date du 13 mars 2020 et décision du président en date du 13 mars 2021, le capital social de la Société a été porté à la somme de 2.407.600 euros.

- Par décisions de l'associée unique du 14 octobre 2026, le capital a été augmenté à 6.402.609 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société puis réduit à 3.801.600 euros par apurement à due concurrence des pertes.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est ainsi fixé à la somme de 3 801 600 euros.

Il est divisé en 9 504 actions de 400€ de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

1. Les actions sont librement négociables.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6
Docusign Envelope ID: 410138EC-4346-49E5-B1DB-47FED4B4D27D

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

2. En cas d'associé unique, la cession d'actions est libre.

3. En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas cession à une société du même groupe ayant un lien de détention direct ou indirect d'au moins 50 %, ou à un autre associé, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions visées ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, et l'identité de l'acquéreur.

Le Président notifie ensuite cette demande d'agrément à la collectivité des associés qui se prononcent à la majorité des deux tiers.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par d'autres associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions du cédant par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du Président est de six exercices ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Dans tous les cas de cessation anticipée des fonctions, le Président désigné en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6
Docusign Envelope ID: 410138EC-4346-49E5-B1DB-47FED4B4D27D

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des décisions visées à l'article 17 des présentes relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Par exception à l'alinéa qui précède, le Président ne peut, sans la signature conjointe d'un mandataire habilité et nommément désigné par les associés de la Société valablement conclure une opération bancaire, en euros ou dans une autre devise, et notamment tout règlement effectué sous quelque forme que ce soit, virement, retrait d'espèces, demande de prêt ou de facilité de caisse, constitution ou émission de toute garantie (caution pour la France et/ ou l'étranger, stand by), à l'exception des virements de trésorerie intra-groupe.

Ces opérations bancaires devront obligatoirement revêtir la signature conjointe de deux mandataires habilités et nommément désignés par les associés de la Société dont un de la catégorie A, la liste de ces mandataires habilités ayant été communiquée par écrit à chacun des mandataires de ces catégories.

En conséquence, toute opération qui ne revêtirait pas les doubles signatures précitées ne pourrait pas être mise en œuvre par la banque.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13bis – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

La société peut avoir un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société, désigné dans les conditions exposées à l'article 17 ci-dessous. Si un directeur général de la société est une personne morale, cette dernière désigne pour la représenter un ou plusieurs représentants personnes physiques qui

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

pourront agir séparément ou conjointement. Les dirigeants de la personne morale-directeur général encourront alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du code de commerce.

La limite d'âge prévue aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du code de commerce est applicable et est fixée à quatre-vingts (80) ans.

Le directeur général est désigné avec ou sans limitation de durée par délibérations de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions exposées aux articles 17 et suivants ci-dessous.

Les fonctions du directeur général prennent fin au terme de son mandat ou, de manière anticipée :

(i) par révocation décidée, à tout moment et même sans motif, par l'associé unique ou des associés ;

(ii) par démission, à charge pour le directeur général de prévenir l'associé unique ou les associés de son intention un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (sauf dérogation accordée par l'associé unique ou les associés) ; ou

(iii) par décès ou par défaut de satisfaction des conditions légales ou réglementaires requises pour exercer le mandat de directeur général.

Au titre de ses fonctions, le directeur général ne recevra pas de rémunération. Il aura toutefois droit au remboursement par la société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

Le directeur général, s'il a été nommé, représente la société à l'égard des tiers. La décision qui nomme le/les directeur(s) général(aux) détermine, dans l'ordre interne, l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsque la Société est dotée d'un Comité d'entreprise, le Président constituera l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Une fois par an, avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le Président ou toute personne ayant reçu délégation à cet effet du Président, réunira les délégués du Comité d'entreprise afin de leur donner toutes informations concernant les résultats et l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

De même, ces derniers devront être informés par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président, de toutes décisions significatives qui influeront sur les orientations de l'entreprise.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6
Docusign Envelope ID: 410138EC-4346-49E5-B1DB-47FED4B4D27D

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à chacune des assemblées d'associés ; la convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours avant la date de la consultation.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour effet de modifier les statuts de la Société.

Les décisions ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés

- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

- nomination, renouvellement et révocation du président de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation du/des directeurs généraux de la Société ;
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé.

Décisions prises à la majorité simple des associés présents ou représentés

- nomination et renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- autorisation des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale soit par consultation par correspondance, soit par tous moyens de télécommunication.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen, 15 jours avant la date de la consultation. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Docusign Envelope ID: EBC1B469-3A6F-8CF8-80CD-49683F8F07D6

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet, ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Leulinghen-Bernes, le 14 octobre 2026

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président
Thibaut POULAIN

[redacted] lain